



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

F O R U M

N°294 / AVRIL 2023

EXCELLENCE

**L'EXCELLENCE
DU BARREAU
ET DE L'AVOCAT**

DOSSIER / DEONTOLOGIE / FORMATIONS

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

La **force** de conviction de vos textes aussi dans leur **traduction**

L'expérience et l'excellence en traduction
juridique, technique, médicale et financière
Toutes langues

Avenue Louise 146 | 1050 Bruxelles | Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 | translat@pauljanssens.be
www.pauljanssens.com



PAUL JANSSENS SA
Les langues du monde au cœur de l'Europe



ON CONNAÎT CETTE POLITIQUE,
ELLE N'A JAMAIS
PROUVÉ SON EFFICACITÉ
POUR PRÉPARER L'AVENIR.



**SOYEZ PRÉVOYANT...
ET, DÈS AUJOURD'HUI, PENSEZ À DEMAIN
AVEC LA PENSION
LIBRE COMPLÉMENTAIRE
POUR INDÉPENDANTS (PLCI)
ET LA CONVENTION DE PENSION POUR
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CPTI)**

CAISSE DE PRÉVOYANCE
des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants | 1951 70 2021

**DÉCOUVREZ NOS PRODUITS DE PENSION
POUR AVOCATS, HUISSIERS DE JUSTICE
ET AUTRES INDÉPENDANTS**

Pour toute question ou proposition personnalisée,
contactez-nous à l'adresse info@cpah.be
ou appelez-nous au 02 534 42 42



AVENUE DES ARTS 56, 1000 BRUXELLES - INFO@CPAH.BE - WWW.CPAH.BE

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

EDITORIAL



L' excellence doit rester notre boussole.

Dans un monde en constante évolution, l'excellence de l'avocat consiste tout d'abord à savoir s'adapter tout en se souvenant qu'il est et doit rester fondamentalement, un être de confiance, selon la belle formule de Paul Martens. S'il souhaite rester digne de cette confiance, il doit veiller scrupuleusement à ce que son intégrité et la qualité des missions qui lui sont confiées ne souffrent aucune contestation. Le premier avantage compétitif de l'avocat est le respect scrupuleux d'une déontologie exigeante. C'est ce qui justifie les prérogatives qui lui sont reconnues.

Il appartient à l'Ordre d'être le gardien vigilant de la qualité des prestations, de veiller à une formation de qualité et de promouvoir les services que les avocats peuvent rendre à la société. Les initiatives et mesures décidées récemment par le conseil de l'Ordre s'inscrivent dans cette logique, qu'il s'agisse de la réforme de l'agrément des maîtres de stage, de la mise en œuvre de procédures rigoureuses de désignation des mandataires de l'Ordre qui jouent un rôle crucial dans la formation des plus jeunes, d'une politique zéro tolérance en matière de harcèlement, du contrôle renforcé du respect de notre obligation de formation continue, etc.

Mais aujourd'hui, le respect de la déontologie et les seules compétences juridiques ne suffisent plus. Comme entrepreneur, l'avocat ne peut être indifférent aux questions d'organisation du travail et de rentabilité. Il doit être aussi un bon gestionnaire, disposant de compétences techniques qu'elles soient comptables ou informatiques.

En outre, l'avocat, dans une société devenue éminemment complexe, ne peut plus se borner à répondre aux seuls besoins de droit ou de justice exprimés par son client. Il se doit de renforcer ou d'acquérir d'autres qualités telles que l'empathie ou le sens de l'écoute. Il doit comprendre que le problème juridique qui lui est présenté n'est généralement que la manifestation d'un conflit plus large, plus humain et qu'il se doit, pour œuvrer utilement, d'intégrer d'autres compétences dans son avis, dans sa négociation ou dans sa défense.

Pour renforcer ces compétences accessoires mais si importantes au bon exercice de notre profession et œuvrer à l'excellence des avocats, l'Ordre travaille à la mise en œuvre, en partenariat avec des universités et des établissements d'enseignement supérieur, d'un vaste programme de formations non juridiques à destination des avocats. J'espère pouvoir vous le présenter très prochainement et je suis convaincu qu'il répondra aux attentes de nombre d'entre vous.

*Que l'excellence soit votre marque.
Lorsque vous êtes excellents, vous devenez inoubliables.*

Emmanuel Plasschaert,
bâtonnier


L'AVOCAT « EXCELLENT » À L'ÈRE DE CHATGPT




Les avocats peuvent désormais soumettre des questions juridiques relativement complexes à une machine douée d'intelligence artificielle. La machine leur répond en quelques secondes. Si certains futurologues de la profession s'empressent d'annoncer notre prochaine disparition, l'auteur de cette brève contribution postule au contraire la longue vie future de l'avocat « excellent », soit celui ou celle qui poursuivra le développement continu de ses qualités essentielles. Le paradoxe de cette situation ? Nos efforts pour nous améliorer seront source d'épanouissement. Mais ces efforts auront aussi les atours d'une course, sans pause, pour être toujours plus « à la hauteur » de la machine. Notre nouvelle (et triste) condition pourrait dès lors bien être celle d'avocat « hépèpe », néologisme créé ici pour désigner l'avocat « épuisé épanoui ».

Tandis que l'on parlait jusqu'à récemment d'une *évolution* de nos professions, avec l'aide des machines, la mise en ligne de ChatGPT¹ le 30 novembre 2022 a signé, selon certains observateurs, le début d'une *révolution*². ChatGPT est un prototype d'agent conversationnel (*chatbot*) qui utilise l'intelligence artificielle générative (*generative AI*). Très sommairement décrit, le processus est le suivant : grâce à des algorithmes, la machine produit du nouveau contenu sur la base de contenus existants. Aux États-Unis, ChatGPT vient de réussir l'examen d'avocat (*bar exam*) avec 76% de réponses correctes à un questionnaire à choix multiple, ce qui dit quelque chose de sa puissance³.

Exemple⁴ :

 Qui est l'avocat ou l'avocate du barreau de Bruxelles le plus excellent?

 En tant qu'IA, je ne peux pas juger de manière subjective qui est l'avocat ou l'avocate du barreau de Bruxelles le plus excellent car cela dépend de nombreux facteurs tels que l'expérience, la réputation, les compétences, la spécialisation, les résultats obtenus pour les clients, etc. Il est important de noter que tous les avocats et avocates inscrits au barreau de Bruxelles ont suivi une formation rigoureuse et répondent à des normes élevées en matière de pratique juridique. Je vous suggère donc de contacter le barreau de Bruxelles pour obtenir des informations sur les avocats et avocates spécialisés dans le domaine juridique qui vous intéresse et choisir celui qui répond le mieux à vos besoins.



Les outils technologiques font des progrès sensibles très rapidement⁵. La machine répond déjà à des questions complexes. Elle produit même du contenu complexe. Lorsqu'il est interrogé précisément sur ses capacités à aider l'industrie juridique, ChatGPT indique quatre registres : la recherche juridique (*legal research*), la production de document (*document generation*), les renseignements juridiques (*legal information*) et l'analyse juridique (*legal analysis*)⁶. Ces dernières semaines, des cabinets d'avocats ont annoncé l'adoption d'outils de *generative AI* et vanté les bénéfices de ceux-ci pour leurs clients⁷. Le cabinet Allen & Overy a par exemple annoncé le déploiement de *Harvey*⁸ pour fournir à ses 3'500 avocats et avocates « *des éclairages, des recommandations et des prévisions basées sur de grands volumes de données, permettant ainsi aux avocats de proposer des solutions plus rapides et plus adaptées à leurs clients* »⁹. Les outils et les progrès liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) ont ainsi commencé à modifier nos pratiques.

Comme à chaque avancée technologique, des opinions plus ou moins réfléchies ont fleuri, prophétisant la disparition prochaine de l'avocat ou, pour les moins pessimistes, la modification des qualités attendues de l'avocat dans un environnement où le recours à l'IA permet désormais l'obtention de résultats de qualité. Nous postulons néanmoins la longue vie future de l'avocat, en dépit de ces transformations, à condition cependant que l'avocat ait la capacité et le désir de se remettre en question en permanence et de poursuivre, de façon toujours plus méthodique, l'amélioration de ses qualités essentielles. Indépendamment de son caractère plus ou moins ambitieux, l'avocat doit désormais s'imposer – et non plus simplement viser – l'excellence.

Pour essayer d'imaginer les contours et l'ampleur de l'effort ainsi demandé, nous proposons de passer en revue quelques-unes des qualités traditionnellement mises en avant pour décrire l'avocat « excellent ». Cela nous permettra d'en vérifier la pertinence à l'ère de ChatGPT, mais aussi d'identifier des pistes d'amélioration de ce que nous sommes. L'enjeu ? Être parfaitement outillé pour interagir avec la machine lorsqu'elle sera devenue indispensable – d'ici 2 à 3 ans, à notre avis, mais également pour conserver aussi longtemps que possible une longueur d'avance sur cette machine, tandis qu'elle commencera d'avoir des prétentions dans le registre des émotions et notamment de la création de confiance.

UNE EXCELLENTE CULTURE JURIDIQUE

La plupart des futurologues de la profession opposent le nouveau monde de l'IA aux anciennes pratiques. Le plus souvent, le raisonnement consiste à dire que les machines étant meilleures, il faudrait leur délaïser le registre du savoir. Il serait devenu inutile d'apprendre des règles de droit ou des principes dégagés par la jurisprudence. En d'autres mots, dans ce nouveau monde, disposer d'une culture juridique ne servirait à plus grand-chose¹⁰. Or nous pensons l'exact contraire.

En effet, pour poser de bonnes questions à la machine, il faut être un bon juriste ; pour alimenter la machine avec les bons documents et améliorer ainsi ses capacités, il faut être un bon juriste. De surcroît, pour identifier les erreurs, les biais, ou les simples approximations de la machine, il faut être un bon juriste. Enfin, pour établir des parallèles, des analogies que la machine n'aurait pas identifiées, il faut être un bon juriste. Nous postulons donc que plus la machine sera « intelligente », plus il sera nécessaire que l'avocat soit à la hauteur, car l'avocat « excellent » sera la personne qui interagira le plus « intelligemment » avec la machine. À l'avenir, l'avocat « excellent » continuera donc de disposer d'une solide formation académique et aura le souci permanent de se former et d'augmenter ses connaissances juridiques.

* L'auteur remercie Anna RYBOLOVLEVA, stagiaire étudiante, pour ses précieuses suggestions ainsi que pour sa relecture attentive de la présente contribution.

¹ *Chat* désigne un fil de discussions. Quant à GPT, il s'agit de l'acronyme de *Generative Pre-trained Transformer*.

² Andrew PERLMAN, *The Implications of ChatGPT for Legal Services and Society*, p. 1.

³ Karen SLOAN, *Bar exam score shows AI can keep up with 'human lawyers,' researchers say*, in: Reuters, 15 mars 2023 ; sur ce sujet, cf. également Mary Lu BILEK/Deborah JONES MERRITT, *ChatGPT Almost Passed the Bar, But Competent Lawyers Do Much More*, in: Bloomberg Law, 13 février 2023.

⁴ Cet exemple a été réalisé avec la version ChatGPT-3.5. La réponse reproduite ici a été obtenue en quelques secondes.

⁵ Les exemples d'agent conversationnel les plus souvent cités aujourd'hui sont Microsoft Bing Chat, dont il se dit qu'il a les capacités d'un étudiant en droit de niveau B/B+ ; la version GPT-4 d'OpenAI, déjà disponible, mais sur abonnement payant à ChatGPT Plus ; de même que Google Bard, l'agent conversationnel développé par Google, en phase test actuellement.

⁶ Andrew PERLMAN, *The Implications of ChatGPT for Legal Services and Society*, p. 2.

⁷ Chris Morris, *A Major International Law Firm Is Using an A.I. Chatbot to Help Lawyers Draft Contracts: 'It's Saving Time at All Levels*, in: Fortune, 15 février 2023.

⁸ Harvey AI est une start-up dans le domaine juridique financée notamment par un fonds de la société OpenAI.

⁹ Communiqué d'Allen & Overy du 16 février 2023, disponible sur le site Internet du cabinet d'avocats.

¹⁰ Dans leur article précité, Mary Lu BILEK/Deborah MERRITT défendent un examen totalement repensé : *"ChatGPT provides yet more evidence that time-pressured, closed-book written exams reflect outdated lawyering practices. Those exams perpetuate exclusionary practices without adequately protecting clients"*.

2

UN EXCELLENT SENS DE L'ÉCOUTE, DE L'OBSERVATION, AINSI QU'UNE EXCELLENTE CAPACITÉ À COMMUNIQUER

Le rôle de l'avocat est multiple. Il ou elle accompagne son client dans des moments qui peuvent être très difficiles. L'avocat doit ainsi être à l'écoute de son client pour pouvoir l'aider et le guider. De ce contact naît une relation de confiance qui est primordiale. Or, en son état actuel, l'IA n'a pas de capacité d'empathie ou de compréhension des émotions humaines. Gageons cependant que la machine voudra de plus en plus fréquemment nous faire croire le contraire. L'avocat « excellent » sera dès lors avisé de marquer toujours plus franchement sa distance d'avec la machine en augmentant son sens de l'écoute, mais aussi de l'observation : mieux écouter, pour mieux comprendre ; pour faire une analyse plus fine des émotions, pour mieux interpréter les besoins et déterminer les objectifs ; mieux observer, pour mieux apprécier les ambiances, pour mieux décoder les expressions tant verbales que corporelles et pour agir en conséquence ; enfin, mieux s'exprimer et distinguer notre parole de celle qui bientôt sera prononcée par la machine. Plus ces qualités seront aiguisées, plus notre capacité à susciter de la confiance augmentera, de même qu'à tenir la machine en respect, à sa juste place, dans son juste rôle.

L'avocat « excellent » cultivera dès lors son sens de l'écoute, de l'observation et de la communication. En reconquérant tout d'abord sa capacité d'attention par l'élimination des distractions, puis en travaillant sur le maintien du contact visuel, sur son langage corporel, sur les principes d'écoute active, mais plus généralement sur sa propre intelligence émotionnelle, pour mieux accueillir la parole de l'autre, quel qu'il soit, et mieux transmettre la sienne.

3

UNE EXCELLENTE CAPACITÉ DE JUGEMENT, UNE EXCELLENTE PENSÉE CRITIQUE

L'avocat est un stratège. Il ou elle maîtrise l'art de dépeindre les faits et d'interpréter le droit en faveur du dossier et du client défendus, d'anticiper le comportement de l'adversaire et de sortir les bonnes armes au bon moment. La créativité de l'avocat, sa capacité à penser *outside the box* et à avancer des arguments inédits sont des marqueurs de différenciation très importants. À l'inverse, l'IA ne fait (encore) part (que) de discours existants. Elle regroupe des informations mais ne peut les remettre que difficilement en question. L'IA peinera par ailleurs toujours à intégrer ses connaissances factuelles et juridiques dans un contexte social. Enfin, tandis que l'IA trahit une « indifférence morale »¹¹, l'avocat fait évoluer le droit, qu'il ou elle façonne avec sa pensée, ses opinions.

L'avocat « excellent » aura dès lors le souci permanent d'améliorer sa capacité de jugement et de développer sa pensée critique. Pour cela, il ou elle se remettra beaucoup plus régulièrement en question, prêterà toujours plus attention à ses propres biais cognitifs, fera preuve de plus de méthode pour éviter les jugements inconsidérés, ou encore demandera beaucoup plus souvent l'avis des autres (associées, collaborateurs, etc.), dans des rapports de travail plus horizontaux. L'avocat « excellent » considèrera les dossiers de ses clients comme des « projets », sur lesquels des équipes de deux, trois, voire plus de membres du cabinet travailleront – sur un pied d'égalité intellectuelle – à l'émergence de solutions, bien plus qu'à l'exécution de tâches déléguées.



¹¹ Cf. Noam CHOMSKY, *The false promise of ChatGPT*, in : The New York Times, 8 mars 2023 ; cf. également Martin LEGROS, *ChatGPT, Chomsky et la banalité du mal*, in: Philosophie Magazine, 13 mars 2023, qui parle de l'AI comme d'« une intelligence servile et sans pensée », soit « une bonne définition de la banalité du mal ».

¹² Amy THOMPSON, *Pourquoi il est très important d'apprendre des langues étrangères*, in: Le Point, 22 janvier 2017.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibidem*.

4

D'EXCELLENTE COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES : L'EXEMPLE DES LANGUES ÉTRANGÈRES

Les compétences complémentaires ont de multiples vertus, comme celle de nourrir notre capacité de jugement et notre pensée critique, bien sûr, ce qui nous permettra le moment venu d'interagir plus intelligemment avec la machine. Mais l'acquisition de ces compétences complémentaires permet bien plus.

Par exemple, l'apprentissage d'une langue étrangère – peu importe que l'anglais suffise en réalité pour se débrouiller dans tout type de situation – permet tout d'abord d'accéder à des registres de compréhension de la culture de l'autre, notamment du client. D'une manière générale, il y a ainsi amélioration de notre tolérance¹², ce qui n'est pas le moins intéressant des bénéfices cognitifs et émotionnels. L'autre gain lié à cet apprentissage est en rapport avec l'aisance plus ou moins grande à se retrouver dans une situation peu familière, que l'on nomme « tolérance à l'ambiguïté ». Car, sans surprise, plus une personne est habituée à apprendre des langues, plus elle est à l'aise avec l'ambiguïté inhérente à cet apprentissage¹³.

À l'avenir, l'avocat « excellent » intégrera ainsi l'acquisition de compétences complémentaires dans le cours normal de sa formation permanente. Pour mieux interagir avec la machine, mais aussi pour développer sa propre tolérance à l'ambiguïté. L'avocat « excellent » fera du reste cet effort d'élargissement de ses connaissances d'autant plus volontiers que les personnes dotées d'un haut niveau de tolérance à l'ambiguïté ont l'esprit d'entreprendre, sont plus optimistes, et sont plus portées sur l'innovation et la prise de risques¹⁴.

Conclusion

L'avocat reste indispensable, même à l'ère de ChatGPT et de l'IA. Nous postulons en revanche que plus les outils de l'IA seront puissants, plus l'avocat devra rehausser son niveau de compétence. Si la technologie simplifiera les tâches traditionnellement effectuées par les collaborateurs les plus juniors du cabinet (recherches juridiques et génération de documents), elle exigera concomitamment des avocats et avocates responsables de dossiers de plus grandes compétences dans les quelques registres mentionnés ci-dessus, afin de se maintenir à la hauteur de la machine et d'interagir le plus intelligemment possible avec elle, d'une part, et afin de se *distinguer* le plus nettement possible de celle-ci sur le terrain des émotions et de la confiance créée, d'autre part.

En dépit des apparences et des discours marketing, la technologie ne nous offrira ni repos ni répit. Elle pourrait même nous épuiser dans une course rapide, sans pause, vers toujours plus d'excellence. Elle accentuera les différences entre cabinets, entre avocats, entre les modernes d'un côté, jouissant d'une présomption de qualité, et les réfractaires ou simples retardataires du numérique de l'autre. Faible consolation tout de même dans cette course haletante : cette recherche de l'amélioration de nos qualités d'avocat contribuera aussi à l'épanouissement des personnes qui en feront l'effort. En d'autres termes, l'accélération de l'usage de l'IA dans notre profession pourrait bien faire de nous des *hépèpes* - néologisme créé ici pour désigner des avocats *épuisés épanouis* -, ce qui n'est pas tout à fait - avouons-le - la plus belle des promesses pour toutes celles et tous ceux qui font déjà preuve de tant de passion et de persévérance dans ce métier.



HENRI LA FONTAINE

UN AVOCAT DU BARREAU DE BRUXELLES, PRIX NOBEL DE LA PAIX ...

La vie et le parcours de notre Confrère Henri La Fontaine (1854-1943), prix Nobel de la paix 1913, fait l'objet du superbe ouvrage que lui consacre aujourd'hui Monsieur Pierre Van den Dungen¹.

La personnalité, les engagements et travaux de l'avocat bruxellois, un moment tombés dans l'oubli, illustrent à merveille ce devoir d'excellence que le barreau assigne à ses membres.

Monsieur le Bâtonnier Emmanuel Plasschaert ne s'y est pas trompé.

Ce 17 février 2023 il accueillait l'auteur de l'ouvrage accompagné d'une délégation du conseil d'administration de la Fondation *Henri La Fontaine*².

RÉCEPTION ET INSTALLATION DE SON BUSTE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Ce fut l'occasion pour la Fondation de remettre aux autorités de l'Ordre un exemplaire du buste de notre confrère, buste dont l'original se trouve déjà en belle place au Sénat.

Inscrit au tableau de l'Ordre le 24 septembre 1880, figure incontournable du pacifisme, Vice-Président du Sénat³, Henri La Fontaine se singularisa, notamment, par ses recherches pour le développement du droit international, anticipait le projet de la Société des Nations, présidait le Bureau International de la Paix⁴, défendait le suffrage universel, contribuait à la réglementation du travail et promouvait l'émancipation de la jeunesse par l'accès à l'enseignement et au partage des savoirs.

Nous retiendrons enfin son engagement pour la cause féminine, l'accès des jeunes filles à un enseignement de qualité et à un métier.

DÉFENSEUR DE LA CAUSE DES FEMMES

C'est ainsi que grand défenseur de la *cause des femmes*, il devint dès 1879 Secrétaire de l'association pour l'enseignement professionnel des filles et administrateur de l'école Bischoffsheim qui, créée en 1864, proposait alors un enseignement laïque pour jeunes filles.

En 1888, il se faisait l'ardent soutien de Marie Popelin qui, première femme diplômée docteur en droit, en Belgique, par l'Université Libre de Bruxelles, se voyait refuser l'accès à notre barreau de Bruxelles en raison de son sexe.

Il poursuivra ce combat, avec sa sœur Léonie, aux côtés de Marie Popelin au sein de la Ligue belge du droit des femmes.

PROGRESSISTE AU SEIN D'UN BARREAU « ENCOMBRÉ DE CONFRÈRES »

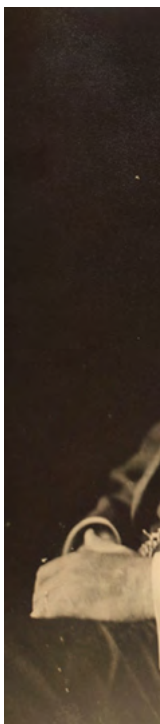
Si Henri La Fontaine ne fut jamais bâtonnier ou même membre du Conseil de l'Ordre, la remise de son buste par la Fondation et sa mise en valeur prochaine à la Maison de l'avocat permet un juste retour dans la mémoire du Barreau.

Un barreau à la modernisation duquel il participa pour en faire ce qu'il en est advenu.

Pilier de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aux côtés de Me Otlet⁵, Me Emile Vandervelde, Me Edmond Picard et autres Paul Janson, il fut membre fondateur de la section belge de la ligue des droits de l'Homme et nous représentait simultanément à l'Union Internationale des avocats (UIA). Pourtant, comme l'écrit Pierre Van den Dungen, Henri la Fontaine préférait réfléchir sur le droit et sur le métier d'avocat qu'exercer en prétoire.

S'il y « rechangeait », son apport au métier fut néanmoins déterminant.

Critique de ce milieu « *encombré de collègues* » où il était déjà difficile d'exister sans être le « *fils, gendre ou frère d'un avocat arrivé* », il se distingua par sa condition d'« *homo novus* » qui l'obligeait à se débrouiller seul et à ne pouvoir exercer son métier qu'en raison de revenus étrangers à celui-ci.





HOMME DE RÉSEAUX, ... CRITIQUE ET UTOPISTE

Il sut se faire le critique isolé et courageux, avant l'heure, de son maître et mentor Edmond Picard dont l'antisémitisme faisait alors florès.

Edmond Picard dont la relecture de certains écrits provoquèrent voici peu, au Palais, la chute -tant figurée que réelle- d'un certain piédestal.

Le programme d'Henri La Fontaine, voici bientôt 150 ans, au sein de la Conférence pourrait aisément se transposer sur celui de l'actuel Conseil de l'Ordre.

Jugez : Nous sommes en 1893, Me La Fontaine souhaite avec le groupe d'avocats progressistes de la Conférence, donner aux jeunes les moyens de s'insérer dans la vie professionnelle, leur permettre de former des sociétés coopératives individuelles, rémunérer les avocats stagiaires, organiser une caisse de secours et de retraite pour les plus âgés...

Si Maître Henri La Fontaine cultivait l'utopie, il a contribué à sa réalisation par l'instrument le plus adéquat pour la démocratie et le respect de la dignité humaine : le droit, son étude, sa pratique, son accès effectif par chacune et chacun au sein des peuples.

Aujourd'hui, lorsque les parlements se fragilisent, lorsque les gouvernements entrent régulièrement en contravention avec l'Etat de droit, lorsque le droit international échoue, le retour de Me Henri La Fontaine dans la mémoire collective du barreau se devait d'être particulièrement mis à l'honneur.

L'accueil du bâtonnier fait mérite à la Fondation et à l'Ordre des avocats qui, aux côtés de la magistrature belge, peut souvent s'enorgueillir de son indépendance et d'une liberté d'expression que commandent trop souvent les circonstances.



Photo inédite d'H.LF prise à l'occasion du Congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA) réunie à Luxembourg en 1931 (comme j'évoque cette fonction dans le texte).

¹ **Henri La Fontaine** Prix Nobel de la paix, Pierre Van den Dungen, Editions Samsa sprl, Histoire, novembre 2022 (deux volumes).

² La Fondation, créée en 2021 en la mémoire d'Henri La Fontaine s'est donné pour mission la défense, la transmission et l'actualisation des Valeurs qu'il défendait telles que l'humanisme, la justice sociale, le pacifisme, le féminisme et le libre examen. Elle procède à la remise bisannuelle du Prix international Henri La Fontaine.

³ Élu sénateur en 1898 il siégera au Sénat presque sans interruption jusqu'en 1936.

⁴ Qui lui valut l'attribution du Prix Nobel de la Paix.

⁵ Co-inventeur du Mundaneum.



LE CAPA, UNE OBLIGATION FONDAMENTALE EN MUTATION

La formation professionnelle est à la fois le cœur et l'essence de notre profession. Elle représente une responsabilité fondamentale de notre ordre, et participe à son autonomie.

En effet, la relative autorégulation dont dispose notre profession requiert qu'un seuil de qualité soit présent chez chacun de nos confrères. La formation doit donc mener vers l'excellence.

Une telle antienne peut être perçue de différentes façons.

Comment viser la qualité sans sélectionner à l'excès ? Peut-on mener chacun de nos confrères vers l'excellence ? La formation universitaire offre-t-elle un socle minimal suffisant ? L'engagement potentiel de la responsabilité professionnelle doit-il être le seul filtre à exercer ?

La réponse à ces diverses questions ne peut reposer que sur un équilibre, aujourd'hui précaire et souvent remis en question tant par nos confrères que par certains magistrats ou clients.

Depuis la création du barreau, la formation des stagiaires a évolué de manière importante.

En effet, par une résolution du 28 avril 1987, le barreau de Bruxelles a institué les prémisses du CAPA moderne (Certificat d'aptitude à la Profession d'avocat) (*Lett. bat.*, 30 avril 1987, p. 215).

Très vite, des velléités d'unification de la formation au niveau belge se firent jour. Un nouveau règlement de l'ancien ordre national fut adopté le 14 octobre 1993, et portait une relative harmonisation de la formation professionnelle (*Lett. barr.*, novembre 1993, p. 512).

C'est enfin par un règlement du 29 avril 2019 qu'est entrée en vigueur la dernière réforme du CAPA, commune à l'ensemble des barreaux francophones du pays.

Au terme de cette réforme, la formation initiale est dispensée en première année de stage et mène au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La formation professionnelle est, quant à elle, étalée sur les deuxièmes et troisièmes années.



LE CAPA, UN ACCÉLÉRATEUR D'INTÉGRATION AU BARREAU

Les cours de formation initiale et l'examen qui les concrétise ne doivent pas être vus comme un examen d'entrée à notre profession.

Il s'agit d'avantage, pour le barreau, de s'assurer de la qualité de nos jeunes consœurs ou confrères et de leur permettre de disposer, le plus rapidement possible, de réflexes et connaissances pratiques utiles à leur quotidien.

Gardons à l'esprit que la déontologie leur est pour la première fois enseignée et que celle-ci constitue la base de notre profession.

Il s'agit alors de l'intégration professionnelle du stagiaire au barreau.

L'intégration sociale au barreau se fait également au travers des cours où les stagiaires peuvent nouer des liens, se créer un réseau et comprendre que l'entraide et la confraternité sont des valeurs essentielles à notre profession.

L'INTÉGRATION SOCIALE AU BARREAU
SE FAIT ÉGALEMENT AU TRAVERS
DES COURS OÙ LES STAGIAIRES
PEUVENT NOUER DES LIENS,
SE CRÉER UN RÉSEAU
ET COMPRENDRE QUE L'ENTRAIDE
ET LA CONFRATERNITÉ SONT
DES VALEURS ESSENTIELLES
À NOTRE PROFESSION

QUELS COURS POUR QUELLE FORMATION ?

Les cours réservés aux stagiaires sont visés par les articles 3.14 à 3.19 du Code de déontologie et les obligations peuvent être résumées comme suit :

1. FORMATION INITIALE - PREMIÈRE ANNÉE DE STAGE :

- a. Suivi du cycle de cours pour une durée de 84h sur les matières suivantes :
 1. Déontologie (16h)
 2. Procédure civile (16h)
 3. Procédure pénale (16h)
 4. Procédure administrative (8h)
 5. Aide juridique (8h)
 6. Organisation de cabinet et prévention du blanchiment (8h)
 7. M.A.R.C. (8h)
 8. Outils informatiques à disposition des avocats (4h)
- b. Présentation et réussite d'examens écrits pour les cours 2 à 6.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE - DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNÉES DE STAGE :

- a. Suivi de cours obligatoires :
 1. Déontologie approfondie (12h)
 2. Droit européen (12h)
- b. Suivi de 24h minimum de cours à option, dans diverses matières
- c. Suivi de minimum 4 jours de séminaires (à l'Institut de communication du barreau de Bruxelles).

Les Centres de Formation Professionnelle, au nombre de quatre, avec à leur tête un Directeur, ont la charge de l'organisation des deux formations.

À la suite de cette réforme, des *syllabi* communs ont été mis à disposition de l'ensemble des stagiaires des Centre de Formation Professionnelle, ce qui constitue une avancée majeure et appréciable.

Cette uniformisation de l'apprentissage a entraîné le passage à l'écrit pour les examens, qui peut être regretté.

QUEL AVENIR POUR LE CAPA ?

Une réflexion est actuellement en cours suite à cette réforme et aux adaptations qui seraient peut-être nécessaires (retour à l'oralité pour l'ensemble des examens, adaptation du programme...).

Il apparaît de plus en plus clair que les stagiaires, sortis des bancs de l'université, doivent être soumis à des cours pratiques et non des cours *ex-cathedra*.

Cet aspect pratique est au cœur des préoccupations des professeurs en première année.

Dans le cadre des cours de deuxième année, l'aspect pratique est également mis en avant dans le cadre de cours optionnels plus spécifiques.

IL APPARAÎT
DE PLUS EN PLUS CLAIR
QUE LES STAGIAIRES, SORTIS
DES BANCS DE L'UNIVERSITÉ,
DOIVENT ÊTRE SOUMIS
À DES COURS PRATIQUES
ET NON DES COURS
EX-CATHEDRA

D'autres réflexions sont actuellement en cours, sous l'impulsion d'Avocats.be afin de réformer de nouveau le système actuel, dans l'optique d'une plus grande professionnalisation de la formation.

L'actuel ministre de la Justice souhaite également écouter les ordres communautaires à ce sujet, afin de pouvoir éventuellement rencontrer leur demande de réforme.

Plusieurs voies sont envisagées : celle d'un CAPA « à la française », avec une formation en amont du stage, au sein d'une école du barreau, et celle d'un master complémentaire universitaire, qui serait professionnalisant.

Les deux propositions sont amenées à évoluer, et présentent des avantages et inconvénients divers.

L'on tentera, en tout état de cause, de veiller au statut social du « stagiaire-candidat avocat », afin d'éviter que seuls les juristes étant en mesure de financer leur formation puissent accéder au barreau.

*En conclusion, réjouissons-nous
du foisonnement d'initiatives diverses
visant à améliorer la formation des avocats,
et partant, à revaloriser notre profession.*

KARIM DAUD, PATRICK LARBIÈRE,
FRANÇOIS FERON, DAVID RAMET



LA FORMATION CONTINUE : EXCELLENCE VERSUS OBSOLESCENCE !

Les compétences ont une durée de vie de plus en plus limitée : selon l'OCDE, actuellement de 12 à 18 mois, contre 30 ans en 1987...

La formation tout au long de la vie est donc devenue indispensable pour s'adapter dans une société façonnée par l'allongement de l'espérance de vie, les progrès rapides de la technologie, la mondialisation et l'évolution démographique, mais aussi par des chocs soudains, comme a pu l'être la pandémie de COVID-19.

Parmi ses principales recommandations, l'OCDE préconise une **coordination (1)** étroite pour proposer des formations inclusives et de qualité, améliorer les procédures de reconnaissance, de validation et de **certification (2)**, pour une meilleure visibilité et une meilleure transférabilité des compétences, et promouvoir les **partenariats (3)** entre les différents acteurs en présence, de manière à favoriser les synergies et offrir le maximum de possibilités d'apprentissage.

OCDE (2021), *Perspectives de l'OCDE sur les compétences 2021 : Se former pour la vie*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/fc97e6d3-fr>.



a.cademy
AVOCATS.BE



1 | COORDINATION

La création d'une **académie de formation d'AVOCATS.BE** (academy.avocats.be) est essentielle à cet égard, en tant que coupole fédératrice des formations permanentes à destination des avocats, ces formations étant tant de nature juridique que non juridique, et pouvant émaner de plusieurs organisateurs (AVOCATS.BE, mais aussi des barreaux, jeunes barreaux, et organismes tiers tels les éditeurs et les universités).

L'académie n'est donc en rien concurrente des barreaux et des jeunes barreaux qui effectuent un travail remarquable en ce domaine depuis des années. Elle se veut fédératrice.

2

CERTIFICATION

AVOCATS.BE est titulaire, depuis le 27 avril 2022, de la **certification** de qualité QFOR en matière de formation.



L'audit de certification QFOR a permis au nouveau « département formation » de professionnaliser d'avantage sa méthode de travail :

- Création d'un organigramme du département : clarification administrative et détermination des rôles de chacun, avec un workflow (pour la mise en place d'une formation) ;
- Etablissement de conditions générales et contractualisation de chaque formateur (pour toutes les formations) ;
- Systématisation de la gestion des dossiers par formation : toutes les formations sont centralisées et créées selon un même canevas ;
- Création d'un formulaire de plaintes avec processus de gestion en interne et d'une nouvelle adresse mail (formations@avocats.be) ;
- Mise en œuvre d'un nouveau système d'évaluation intermédiaire si la formation dure plus d'une journée et d'un système d'évaluation finale, avec une procédure de traitement et d'exploitation du questionnaire d'évaluation en lien avec l'amélioration continue ;
- Mise en œuvre d'un nouveau système d'évaluation des collaborateurs internes et externes ;
- Aménagement d'un volet « agrément de formation » du LGO8 permettant aux organisateurs externes de demander l'agrément de leurs formations et de faire publier leurs formations dans un agenda unique (centralisation et simplification administrative) ;
- Envoi d'un agenda complet de toutes les formations (organisées par AVOCATS.BE/barreaux/jeunes barreaux/opérateurs externes) 1x/mois sous forme du mailing « *InFormez-vous* » à destination de tous les avocats, avec forme et contenu adapté. Ce mailing sera également l'occasion de communiquer une actualité juridique (type « Justice en ligne ») aux avocats, lesquels pourront très facilement la répercuter sur leurs propres réseaux sociaux ;
- Organisation d'une campagne de (re)dynamisation du LGO auprès des barreaux et des jeunes barreaux ainsi que promotion du « service desk » en cas de soucis techniques de niveau 1 ;
- Création et mise en œuvre de la bibliothèque e-learning (pour AVOCATS.BE, les barreaux et jeunes barreaux, avec également des apports d'éditeurs et d'universités).

Cette plateforme, qui se manifeste comme un volet supplémentaire du portail LGO Formation permet l'accès à tout avocat, à des vidéos formatives comptant pour sa formation continue, immédiatement comptabilisées dans son dossier de formation.

Ainsi, actuellement l'application LGO Formation :

- Met à disposition un catalogue de formations de plus en plus étoffé, nourri par les différents barreaux, des jeunes barreaux et des organismes extérieurs. La recherche est possible par matière, par barreau, par nom, ... ;
- Permet une inscription directe, le suivi des paiements, l'obtention d'une facture et la réception de points de formations permettant la constitution d'un véritable CV, grâce non seulement aux formations suivies auprès des barreaux ou jeunes barreaux utilisateurs de la plate-forme, mais grâce aussi aux points comptabilisés personnellement, via un simple formulaire prévu à cet effet ;
- Permet également de remplir les obligations en matière de formation continue, sur base des points entrés dans le système.

Rendez-vous donc à l'adresse : <https://lgo.avocats.be>
(les codes d'accès sont les mêmes que pour l'extranet).

**LES AVOCATS,
FORMÉS PAR DES AVOCATS,
POUR DES AVOCATS
À TOUTE HEURE ET
À DES PRIX ABORDABLES !**

3

PARTENARIATS

Parmi les **partenariats** possibles (notamment avec les éditeurs et les universités), celui avec les pouvoirs publics n'est pas à négliger...

En région bruxelloise (tout comme en région wallonne et en région flamande), les micros, petites ou moyennes entreprises (telles que les avocats) peuvent bénéficier d'une prime pour couvrir une partie des frais de formation qui visent à améliorer leur fonctionnement ou leur développement économique.

Voir : <https://economie-emploi.brussels/prime-formation>



AVOCATS.BE, sur base de sa certification, a entamé les démarches pour une reconnaissance en tant que formateur et permettre ainsi aux avocats bruxellois, à l'instar des avocats wallons (pour les « chèques-formation »), de bénéficier également d'une aide financière à la formation.

En outre, actif depuis 2015, Liberform, le centre de formation pour le secteur des professions libérales, a pour première mission d'organiser ou de soutenir des activités liées à la formation et à l'emploi en faveur des travailleurs, dont les groupes à risque, conformément à la convention collective du travail du 14 novembre 2011.

Encore peu connu, le travail de ce centre s'articule autour de trois axes :

- Une offre de formations gratuites portant sur des thèmes génériques (langue, bureautique, e-learning, développement personnel, etc.) pour le travailleur qui relève de la commission paritaire 336 ;
- L'octroi à l'employeur d'une prime à la formation pour des formations payées pour le travailleur ou l'employeur ;
- La réalisation d'études sur des thèmes spécifiques qui peuvent contribuer au travail axé sur les compétences.

Liberform est exclusivement alimenté par les cotisations des entreprises qui suivent la CP 336. La commission paritaire 336 pour les professions libérales s'applique aux travailleurs et aux employeurs des professions libérales, dont les avocats. A contrario, les indépendants sans personnel ne relèvent pas d'une commission paritaire.

Les primes sont octroyées, en l'état actuel des choses, pour les formations suivies par le personnel salarié d'un cabinet d'avocats-employeur, par exemple les secrétaires, mais aussi pour celles suivies par l'avocat-employeur lui-même, par exemple associé d'un cabinet qui a suivi la formation aux Universités d'été d'AVOCATS.BE « Repenser l'organisation de votre cabinet ? Soyez prêt pour le changement ! ».

Pour pouvoir entrer en ligne de compte, il faut que la formation suivie corresponde à la fonction que le travailleur/employeur exerce. Une formation doit durer au moins 3 heures par séance (prime de 30 euros/demi jour/personne).

Les formations organisées par Liberform ne concernent en revanche que le personnel salarié. Il faut se rendre sur le site pour découvrir le panel de formations à venir : www.liberform.be/fr_BE

La formation continue est un enjeu essentiel pour notre profession. Nous ne sommes pas compétitifs dans le secteur du conseil juridique uniquement parce que nous sommes avocats, avec une déontologie propre et tenus au secret professionnel...

Nous ne resterons compétitifs par notre excellence dans le domaine du conseil et de la défense dans les matières que nous pratiquons, que si nous nous formons de manière permanente, tant sur le plan du « savoir-faire » (vu la complexité du droit et ses nombreuses évolutions) que du « savoir-être » (notamment dans la gestion de conflits, qui est notre quotidien).

L'acquisition puis le maintien de cette excellence par la formation continue est l'avenir de notre profession !

PIERRE HENRY
Administrateur AVOCATS.BE



LA DÉONTOLOGIE UN GAGE DE CONFIANCE

S'il est une profession qui, au fil du temps, a créé et observé un ensemble de règles et de devoirs qui la régissent quotidiennement, c'est bien celle d'avocat.

Il y va de règles morales de bon comportement (la déontologie *sensu stricto*, ce mot inventé par le philosophe et juriste anglais et francophile qu'était Jeremy Bentham), d'un ensemble d'usages et de coutumes dont beaucoup ont été codifiées par le barreau et d'autres reprises par le législateur, et en outre quantité de dispositions légales de plus en plus nombreuses et de natures diverses qui s'imposent à chacun, et ceci tant au plan belge qu'europpéen.

Au rang des principes fondamentaux et des devoirs généraux de la profession, il est d'usage de citer l'article 1^{er} du Code CCBE (1968) et la Charte des principes essentiels de la profession (émanant également du CCBE en 2008).

Certes, le Code CCBE vise les relations transnationales, mais il est une source d'inspiration générale au sein de l'Union européenne. L'article 1.1 est ainsi libellé :

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'état de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'état de droit.

La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoire) envers :

- le client ;
- les cours et tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- sa profession en général et chaque confrère en particulier ;
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est donnée, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'Etat et aux autres puissances dans la société.

Comme le relève le préambule de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen :

Il existe des principes essentiels qui, même exprimés de manière légèrement différente dans les différents systèmes juridiques, sont communs à tous les avocats européens. Ces principes essentiels fondent divers codes nationaux et internationaux qui régissent la déontologie de l'avocat.



Il est donc utile de relire l'article 1.2 de « notre » Code déontologie (2013), ainsi libellé :

L'avocat est tenu des devoirs suivants :

- a) *La défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ;*
- b) *Le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ;*
- c) *La prévention des conflits d'intérêts tant entre ses divers clients qu'entre lui-même et ses clients ;*
- d) *La dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;*
- e) *La loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;*
- f) *La diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;*
- g) *Le respect de la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ;*
- h) *La contribution à une bonne administration de la justice ;*
- i) *Le respect de l'honneur de la profession ;*
- j) *Le respect des règles et autorités professionnelles.*

C'est en ayant égard et en respectant quotidiennement ces devoirs que l'avocat peut revendiquer les droits qui en découlent et – surtout – obtenir la confiance nécessaire au bon exercice de sa profession, et ceci dans le chef :

- a) des clients : le maintien d'une telle confiance est d'autant plus délicat qu'il tient à des facteurs objectifs mais aussi (parfois surtout) purement subjectifs. La perte de confiance fragilise la qualité du travail de l'avocat, donc de la défense des intérêts du client, et est à l'origine des contentieux que l'on connaît, que ce soit en matière de responsabilité, d'honoraires ou de plaintes disciplinaires.
- b) des confrères : il faut sans cesse avoir à l'esprit les règles en matière de confidentialité de la correspondance, avec leur champ d'application (elles visent les confrères membres d'un barreau belge) et le jeu des exceptions, dont la mauvaise connaissance entraîne quantité d'incidents qu'il eût été facile d'éviter. Il en est de même des règles à observer à tous les stades d'une procédure, en cas de successions d'avocats, d'actions éventuelles contre un confrère ou de responsabilité financière à l'égard d'un confrère à qui on a fait appel.
- c) des tribunaux : le respect leur est dû, mais la réciproque est vraie. Lorsque des problèmes se posent, par exemple à l'occasion d'un incident d'audience, il ne faut pas hésiter de faire appel au bâtonnier, dont l'intervention permettra de trouver une issue. Rappelons que l'immunité de plaidoirie, limitée aux propos tenus à la barre, couvre les conséquences civiles et pénales des propos tenus, mais non déontologiques.
- d) du public en général : les relations avec un adversaire en personne doivent être menées avec clarté et prudence, comme d'ailleurs les relations avec les médias.

C'est en ayant égard à toutes ces règles de bon comportement qu'un avocat acquiert, au fil des jours, la confiance de l'ensemble de ses interlocuteurs.

Une bonne réputation est une des conditions de l'efficacité de nos interventions. Longue à acquérir, elle peut être atteinte au premier faux pas. Il ne s'agit pas de telle ou telle faute « technique » que chacun risque sans doute de commettre au fil de sa carrière, mais de fautes graves et répétées ou d'un manquement à la loyauté. Et, s'il s'agit d'un malentendu, il doit être levé dans les meilleurs délais. Dans beaucoup de cas, cela peut être fait par un dialogue avec le confrère concerné.

Le conseil traditionnel reste toujours valable : si l'on se pose la moindre question à propos du comportement déontologique à adopter dans un dossier, c'est qu'il y a réellement un problème auquel il faut trouver la solution, idéalement de manière préventive. On le fera souvent en s'adressant à un confrère pour recueillir un avis éclairé, mais aussi, dans les cas plus importants, en s'adressant au bâtonnier. Ceci permettra d'éviter des incidents qui émaillent, la plupart du temps inutilement, le bon déroulement d'une négociation ou d'une procédure, et permettra de maintenir, ou de rétablir, la nécessaire confiance.

**UNE BONNE RÉPUTATION
EST UNE DES CONDITIONS
DE L'EFFICACITÉ
DE NOS INTERVENTIONS.
LONGUE À ACQUÉRIR,
ELLE PEUT ÊTRE ATTEINTE
AU PREMIER FAUX PAS**



LE MOT DU PRÉSIDENT DU CCBE PANAGIOTIS PERAKIS

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est la voix de la profession d'avocat en Europe. Créé il y a plus de 60 ans, le CCBE représente les avocats aux niveaux européen et international. À travers ses barreaux membres de 45 pays européens, il représente plus d'un million d'avocats.

Comme le rappelle le **Modèle de Code de déontologie des avocats européens** récemment adopté par le CCBE, l'avocat occupe une position centrale dans l'administration de la justice. L'avocat doit être compétent, dévoué, diligent et prudent avec ses clients. Sa mission est encadrée par des principes essentiels tels que l'indépendance, l'intégrité, la loyauté, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, le refus de conseiller, d'assister ou de défendre un client lorsque l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Ces principes essentiels sont les garants de l'excellence de la profession d'avocat.

L'une des missions principales du CCBE est justement de veiller à ce que ces principes soient compris, respectés, protégés et intégrés dans les évolutions législatives à l'échelle européenne. Pour ce faire, le CCBE coopère de manière étroite avec les institutions de l'Union européenne et d'autres institutions de premier plan, telles que le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Par l'intermédiaire de ces relations, le CCBE encourage la prise en compte des positions de la profession d'avocat par les décideurs.

Les travaux du CCBE sont multiples. Par rapport à l'excellence, je pourrais mentionner notamment la formation de principes communs (par exemple le **Code de déontologie** et la **Charte des principes essentiels du CCBE**) et des guides et recommandations relatifs à la pratique juridique.

Aujourd'hui, face aux défis si nombreux et sans précédent, la profession doit parvenir à prouver sa résilience et maintenir son niveau d'excellence en continuant à répondre avec la qualité la plus haute possible aux besoins actuels des citoyens, en demeurant les gardiens des libertés, des droits fondamentaux et de l'état de droit.

Après avoir été membre de la présidence du CCBE pendant trois ans, j'ai l'honneur d'en être le président en 2023.

Les principales priorités de ma présidence seront axées autour des thématiques suivantes :

LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT CONTRE LA SURVEILLANCE

Ceci est particulièrement important en raison du prochain rapport du Parlement européen sur le logiciel espion Pegasus. Le scandale Pegasus a montré que l'emploi de logiciels espions faisait peser de graves menaces sur les droits fondamentaux, tels que le droit à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. C'est pourquoi le CCBE a déjà agi en adoptant une déclaration appelant les autorités européennes à prendre des mesures pour protéger et renforcer la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client lorsque des technologies modernes sont employées, et en organisant un événement avec des représentants du Parlement européen et du Contrôleur européen de la protection des données en octobre 2022. Entre-temps, le Parlement européen a créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les violations présumées du droit de l'UE lorsque certains États membres utilisent des logiciels espions. Cette enquête se poursuivra en 2023 et devrait être prolongée. Cette entreprise est cruciale pour le CCBE puisque les résultats de l'enquête pourraient aboutir à un rapport appelant à l'adoption de normes communes et d'un cadre juridique pour l'emploi des logiciels espions et des technologies de surveillance. **Il s'agit d'une excellente occasion de faire progresser au niveau européen la nécessité de protéger le secret professionnel**, de proposer une définition européenne de la sécurité nationale et d'établir un cadre juridique approprié pour les activités de surveillance. Le CCBE réalisera également des efforts pour sensibiliser toutes les parties prenantes à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Cette confidentialité est nécessaire pour protéger la relation de confiance entre un client et son avocat, faute de quoi les citoyens ne peuvent pas recevoir l'assistance juridique dont ils ont besoin.





© Gaspar Pappens & Nomads Vision

LA DÉFENSE DU PRINCIPE DE NON-ASSIMILATION DES AVOCATS À LEURS CLIENTS

Des événements récents aux niveaux européen et international ont donné lieu à des situations selon lesquelles les avocats auraient facilité des pratiques illégales ou non éthiques. Il est important de préciser que le CCBE et ses barreaux membres ne cautionnent pas, et ne cautionneront jamais, les actions d'un avocat qui participe sciemment aux activités criminelles d'un client, qu'elles soit liées au blanchiment de capitaux, à la fraude fiscale ou à toute autre activité criminelle. Néanmoins, certaines propositions récentes auraient des effets graves sur la profession d'avocat et la société en général. Il est essentiel que le CCBE se fasse entendre pour s'assurer que les conséquences et les risques découlant des mesures proposées sont expliqués et compris.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Depuis leur lancement en 2017, le CCBE soutient les travaux menés par le Conseil de l'Europe à ce sujet. Le CCBE est fermement convaincu qu'un instrument juridique contraignant, une Convention européenne, est nécessaire pour répondre aux attaques et défis croissants auxquels la profession d'avocat est confrontée et qui compromettent directement le respect de l'état de droit et l'accès à la justice des clients. L'année dernière, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé un Comité d'experts sur la protection des avocats. Ce comité s'est vu confier la tâche de rédiger le projet de nouvel instrument juridique en 2022-2023. Cette année sera donc cruciale pour l'élaboration de ce nouvel instrument juridique. En tant qu'observateur au sein de ce comité d'experts, le CCBE continuera à contribuer au processus rédactionnel et à s'assurer que la voix et l'expérience pratique des avocats européens sont reflétées dans cet instrument.

LA PRISE EN COMPTE DES DÉFIS ACTUELS POUR LES JEUNES AVOCATS

Cet aspect me tiens particulièrement à cœur. Je veux m'assurer que la visibilité des actions du CCBE continue de croître, auprès des avocats, en particulier auprès des plus jeunes. À cette fin, un nouveau comité Jeunes avocats est en cours de création pour traiter des questions intéressant les confrères et consœurs qui sont en début de carrière. Ils sont l'avenir de notre profession et nous leur accorderons toute l'attention qu'ils méritent.

SOUTIEN À LA PROFESSION D'AVOCAT EN UKRAÏNE ET PARTOUT DANS LE MONDE

Le CCBE continuera également à apporter son soutien envers le barreau ukrainien ainsi qu'envers les avocats ukrainiens tant qu'ils auront besoin de notre aide. Mais ce n'est pas seulement nos confrères ukrainiens qui méritent notre attention et notre soutien. Nous sommes déterminés à l'offrir partout dans le monde là où la profession d'avocat a besoin de nous. Un exemple récent est le soutien apporté au Barreau indépendant d'Afghanistan (AIBA) et la conférence de presse organisée à l'occasion de la Journée internationale de l'avocat en danger le 24 janvier 2023 pour la réouverture des activités de l'AIBA en exil à Bruxelles. Il s'agit d'un soutien international conjoint de plusieurs organisations dans lequel l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles joue un rôle majeur. Je remercie d'ailleurs le Bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, Emmanuel Plasschaert, pour son engagement et sa volonté de coopérer avec le CCBE pour les avocats et pour l'état de droit.

LE CCBE EST
FERMEMENT CONVAINCU
QU'UN INSTRUMENT JURIDIQUE
CONTRAIGNANT, UNE CONVENTION
EUROPÉENNE, EST NÉCESSAIRE
POUR RÉPONDRE AUX ATTAQUES
ET DÉFIS CROISSANTS AUXQUELS
LA PROFESSION D'AVOCAT EST
CONFRONTÉE

Bien entendu, les travaux du CCBE ne se limiteront pas à ces sujets et couvriront bien d'autres domaines tels que la formation, l'accès à la justice, le respect des garanties procédurales, la défense des avocats en danger et bien d'autres.

À travers toutes ses activités et en mobilisant l'ensemble de ses ressources, le CCBE continuera de porter de toutes ses forces la voix de la profession en Europe afin que les avocats et leurs organisations professionnelles puissent continuer à jouer leur « rôle fondamental dans le renforcement de l'état de droit et la protection des droits fondamentaux », tel que souligné dans le Rapport 2022 sur l'état de droit de la Commission européenne.



Pour conclure et revenir au thème principal auquel ce numéro est consacré, je soulignerais qu'il est important au sein de notre propre communauté d'avocats de reconnaître les confrères et consœurs dont l'excellence dans l'exercice de la profession devrait être un exemple pour tous, notamment pour les plus jeunes.

C'est ce que fait le CCBE en décernant chaque année un Prix des droits humains afin de mettre à l'honneur des avocats ayant fait preuve d'un engagement et d'un sacrifice hors du commun pour préserver les valeurs fondamentales de la profession. Chaque nation doit honorer les meilleurs de son peuple et cela doit être fait par les avocats aussi. Parce que je le crois, nous les avocats, formons tous une grande nation, une nation mondiale, car nous servons les mêmes valeurs fondamentales pour la société, partout dans le monde. Et je crois que notre nation devrait faire davantage pour honorer l'excellence dans la pratique juridique.



© Gaspar Pappens & Nomads Vision



<https://www.youtube.com/watch?v=IXI9meLF1hc>

PANAGIOTIS PERAKIS
Président du CCBE



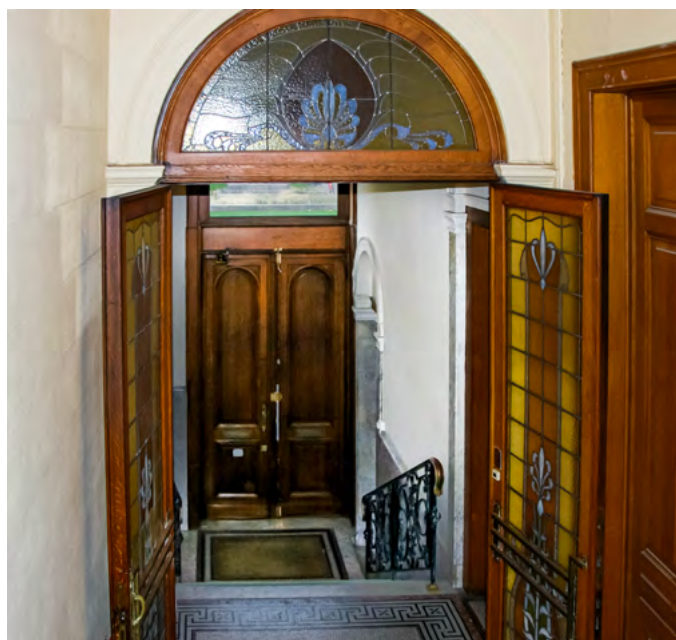
DES NOUVELLES DE LA MAISON DE L'AVOCAT

*Dans le numéro de novembre 2022,
nous vous avons tenu informés de l'avancée
du projet de la Maison de l'avocat¹*

Depuis lors le permis d'urbanisme a été délivré le 14 décembre 2022.

Sur base du métré détaillé et du cahier des charges établis par les architectes, l'Ordre a reçu cinq offres d'entreprises habilitées à réaliser les travaux de rénovation et restauration de l'immeuble. C'est l'offre de l'entreprise DENYS qui a été retenue.

Une demande de subsides auprès de la direction du patrimoine classé a été introduite notamment pour la restauration des peintures classées de la cage d'escalier.



Les travaux devraient débuter au mois d'avril 2023 et il est raisonnable de penser qu'ils s'achèveront au dernier trimestre de 2024.

Nous veillerons à vous donner des nouvelles régulières de leur avancement : le moment approche, où nous pourrons inaugurer un lieu de rassemblement des avocates et des avocats de notre cher barreau !

¹ Forum N°292 de novembre 2022.



LES LOCAUX DE L'ORDRE ONT ÉTÉ RAFRAICHIS

« Plus beau », « plus frais », « lumineux », « clair », « épuré » tels ont été les premiers mots de l'équipe administrative lorsqu'elle a découvert les locaux de l'accueil et du secrétariat après les quelques jours de travaux de peinture et de menuiserie.

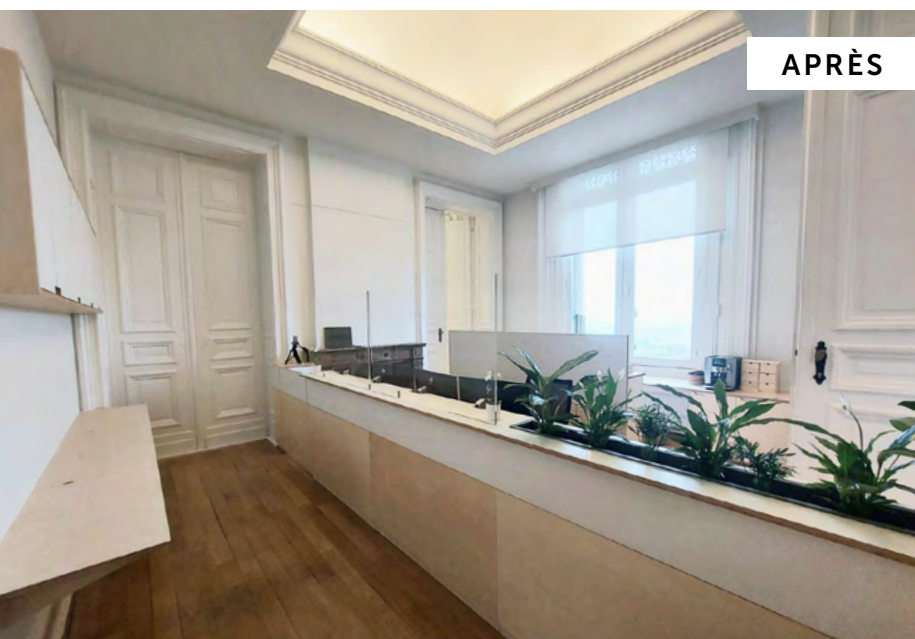
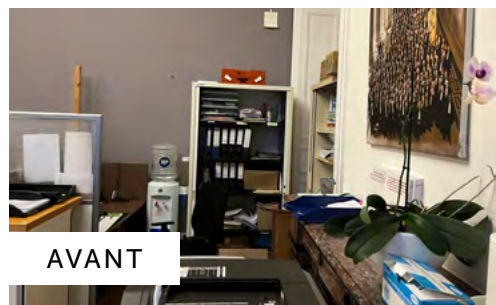
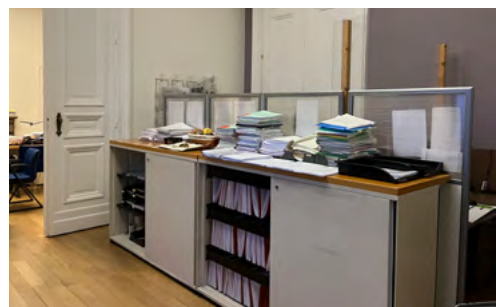
LES TRAVAUX ENTREPRIS POURSUIVENT PLUSIEURS OBJECTIFS

- Offrir un meilleur accueil à chaque avocat et à chaque justiciable lors d'un passage au palais de justice ;
- Veiller au bien-être du personnel sur son lieu de travail ;
- Optimiser les espaces de travail : sept nouveaux postes de travail ont été ajoutés permettant plus de modularité ;
- Disposer d'un espace convivial pour l'organisation de réunions de deux à douze personnes au palais de justice.

Les anciens meubles du secrétariat ont été donnés à diverses associations et les matériaux utilisés par des menuisiers bruxellois sont durables.

Pour rappel, le secrétariat de l'Ordre est accessible tous les jours de 8h30 à 12h30 et les lundi mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 également.

Vous y serez toujours les bienvenus !



CRÉATION DE CHAMBRES DE CONCILIATION À LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Le projet de la création de chambres de conciliation à la cour du travail de Bruxelles veut remettre la Justice là où elle doit aussi être : un service public offrant, à côté de son rôle classique, un moyen alternatif dans le règlement des conflits individuels.

Il entre pleinement dans la mission du juge de favoriser la résolution amiable des litiges, notamment par la conciliation (judiciaire) des parties.

A cet effet, la cour du travail de Bruxelles a mis en place un processus clair, prévisible et structuré.

Ce projet est le fruit d'une révolution culturelle et d'une profonde maturation, dans une large concertation.

UNE RÉVOLUTION CULTURELLE

Cela fera peut-être un peu *boomer*, mais il n'apparaissait pas d'évidence que la conciliation avait toute sa place à la cour du travail, juridiction d'appel, à un moment où le conflit peut paraître définitivement cristallisé. Le biais cognitif flottant légèrement dans les couloirs de la cour du travail était que le conflit en degré d'appel était devenu plus juridique (ou de principe) que factuel, en sorte que la conciliation y était sans sens, hors du rôle de la cour.

La cour du travail de Bruxelles a voulu réfléchir au dépassement de ce biais. Elle a invité des magistrats, qui pratiquent la conciliation en degré d'appel, pour se nourrir de leur savoir et de leur expérience. Elle a eu le plaisir de recevoir le témoignage factuel et juridique de deux magistrats qui ont orchestré, avec d'autres, la mise en place de chambres de conciliation à la cour d'appel de Bruxelles. Ces deux magistrats ont enthousiasmé les conseillers de la cour du travail de Bruxelles. Un groupe de pilotage fut créé et a donné naissance à un projet murement réfléchi.



UNE PROFONDE MATURATION

Le projet, s'il enthousiasmait, avait cependant fait l'objet de diverses réserves, dans des discussions particulièrement riches.

L'une de ces réserves était les matières dans lesquelles une conciliation pouvait intervenir sous la supervision de la cour. Les matières d'ordre public furent écartées, et ainsi la sécurité sociale au sens large.

L'autre réserve, était de créer un environnement qui inspirait la confiance, tout en veillant à la sécurité juridique de l'éventuel accord ou, à défaut, de la poursuite de la procédure contentieuse. Les caucus étaient-ils conciliables avec le principe du contradictoire et dans l'affirmative dans quelle mesure ? L'une des parties pouvait-elle déposer des pièces, sans les soumettre à l'autre partie ? Que faire des pièces déposées si la conciliation n'aboutissait pas ? Que faire s'il existait des indices de violences, de menaces ou de pressions à l'égard de l'une des parties pour qu'elle accepte une conciliation défavorable ? La cour pouvait-elle imposer aux parties de tenter de se concilier ? Quel est le rôle du magistrat-conciliateur ? Comment veiller à et rassurer sur l'étanchéité entre la procédure de conciliation (en favorisant sa réussite par l'expression des enjeux, des souhaits sous-jacents et des non-dits) et en cas d'échec de la conciliation, sur la poursuite de manière loyale de la procédure contentieuse ?

Pour tenter d'aboutir à un cadre clair et harmonisé, ces nombreuses questions (qui ne sont pas toutes citées ici) ont conduit à de nouvelles et fertiles concertations et consultations intra ou *extra muros*.

Sans entrer dans tous les aspects et détails, la cour a retenu entre autres :

- la demande de conciliation doit s'inscrire dans la matière des relations de travail (y compris dans les hypothèses de discrimination, de harcèlement ou de licenciement de travailleurs protégés) ;
- la tentative de conciliation se fait sur la demande conjointe des parties ;
- la création de deux chambres de conciliation par le règlement particulier de la cour. Le but est de marquer la différence entre la procédure de conciliation et la procédure contentieuse. Les conseillers qui siègent en procédure de conciliation ne peuvent en aucun cas siéger dans la procédure contentieuse si cette dernière se poursuit ;
- la tentative de conciliation doit intervenir au début de la procédure d'appel. La tentative de conciliation ne peut retarder la mise en état de la cause (alors que les délais de fixation sont déjà malheureusement actuellement suffisamment dramatiques pour ne pas les prolonger). Au cours de la mise en état, la tenue d'une tentative de conciliation reste subsidiairement concevable avec maintien de la date de l'audience de plaidoiries, pour autant que la demande de conciliation se fasse en temps opportun ;
- au début de l'audience de conciliation, le consentement oral de chaque partie est recueilli en l'absence de l'autre partie. Il est par ailleurs demandé l'accord des parties et de leurs conseils sur diverses modalités : la confidentialité de tout ce qui sera dit et de toute pièce ou tout document déposé dans la procédure en conciliation, la tenue de l'audience en chambre du conseil, la possibilité d'aparté (caucus) ;
- également au début de l'audience de conciliation, pour éviter tout « mélange » entre les procédures de conciliation et contentieuse, les parties s'engagent aussi à n'adresser à la cour via *e-deposit* aucun document ou pièce relatif à la conciliation (seule une adresse courriel dédiée peut être utilisée). Tout document ou pièce doit être communiqué(e) à l'autre partie et est restitué(e) aux parties à l'issue de la procédure de conciliation.



APRÈS UNE LARGE CONCERTATION

La création de chambres de conciliation à la cour du travail de Bruxelles ne pouvait que s'inscrire dans une large concertation interne et externe. En interne, les conseillers sociaux et le greffe ont été également associés. En externe, les barreaux se sont joints avec bonheur au projet, tout comme les organisations syndicales (dans la mesure où elles défendent et assistent leurs affiliés devant les juridictions sociales). Un protocole d'accord a réuni la cour, les barreaux du ressort et les organisations syndicales.

Il faut maintenant souhaiter, avec le soutien de tous les acteurs de la Justice, l'entière réussite du projet, sachant que son plein développement reste à construire.

Pour plus d'informations : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-du-travail-de-bruxelles>



MARC DALLEMAGNE
Premier président ff



QUAND LA COUR DE JUSTICE RAPPELLE QUE CLARTÉ RIME AVEC PRÉVISIBILITÉ



Un arrêt du 12 janvier 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne¹ vient confirmer la nécessité pour l'avocat de donner à son client, une plus grande prévisibilité dans le montant de ses frais et honoraires.

LES FAITS À L'ORIGINE DE L'ARRÊT

Un avocat lituanien est consulté par un client dans plusieurs litiges privés. Comme le prévoit le droit lituanien, il signe avec lui autant de contrats de prestation de services juridiques, dans lesquels ils conviennent d'un calcul des honoraires sur la base d'un tarif horaire de 100 €.

Diverses avances sont demandées au client, qui s'en acquitte à concurrence de 5.600 €. A l'issue de sa mission, trois mois après avoir été consulté, l'avocat établit sa facture finale de 9.900 €, dont le client conteste le montant.

Un procès s'ensuit et le premier juge estime que les prestations de l'avocat peuvent être valorisées à 12.900 € mais que les clauses du contrat relatives à leur rémunération sont abusives. Il réduit dès lors le montant des honoraires à 6.450 €, dont 5.600 € déjà versés au titre de provisions. L'avocat relève appel, mais en est débouté. Il se pourvoit alors devant la Cour de cassation lituanienne, qui pose à la CJUE diverses questions préjudicielles portant sur l'application de la directive 93/13/CEE².

LA DÉCISION DE LA COUR

Dans son arrêt, la Cour considère en substance que :

1. la clause d'un contrat entre un avocat et son client par laquelle le premier fixe le prix de ses prestations en annonçant un tarif horaire, relève de l'objet essentiel du contrat (point 34) ;
2. quoique consciente de ce que des événements imprévus peuvent avoir une incidence sur le prix (ce que l'avocat doit alors préciser, point 43), la Cour estime qu'une clause qui se limite à l'annonce d'un tarif horaire, sans autre information permettant d'évaluer les conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat, n'est ni claire, ni compréhensible au sens de la directive. Elle ne répond donc pas à l'exigence de transparence (point 45), encore

que la Cour semble également admettre que cette exigence serait atteinte si l'avocat avait donné, en annonçant son tarif horaire, une estimation du nombre d'heures prévisible ou minimal, ou encore s'il avait transmis des rapports périodiques sur l'évolution du nombre d'heures (point 44) ;

3. l'absence de transparence ne permet cependant pas, à elle seule, de considérer que la clause est abusive, sauf si le droit national (qui peut être plus protecteur à l'égard des consommateurs que ne l'est la directive) le prévoit (point 52) ;
4. si la clause est abusive (ce qui relève du droit national) et que le contrat ne peut subsister sans elle (ce qui relève également du droit national), celui-ci doit être invalidé, ce qui peut avoir pour conséquence que l'avocat ne soit pas rémunéré de ses prestations (point 59) ;
5. mais si l'annulation du contrat expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (par exemple, si des actes de procédure ont été déposés en son nom), ce qu'il revient au juge du fond d'apprécier, alors il est permis à celui-ci de substituer à la clause annulée une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable de l'accord des parties (points 61 et 63), étant entendu que le juge ne peut fixer lui-même une rémunération qu'il estimerait raisonnable (point 65).

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES AVOCATS BELGES ?

Encore que cette chronique ne soit pas le lieu d'une analyse juridique, à laquelle d'autres se livreront sans aucun doute dans les semaines et les mois à venir, qu'il nous soit permis d'observer qu'à la suite de la transposition de la directive 93/13/CEE en droit belge :

- l'article VI.37, § 1^{er} du Code de droit économique requiert que les clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur soient rédigées « *de manière claire et compréhensible* »,

- aux termes de l'article VI.82 du même Code, le respect de l'article VI.37, § 1^{er} est un critère d'appréciation du caractère abusif ou non d'une clause,
- toute clause abusive est interdite et nulle, le contrat ne liant les parties que s'il peut subsister sans la clause annulée (article VI.84, § 1^{er} du CDE).

L'arrêt du 12 janvier 2023 de la CJUE pourrait donc amener un juge belge à considérer que lorsqu'un avocat informe son client consommateur qu'il calculera ses honoraires sur la base de tel tarif horaire sans lui donner aucune autre précision, il s'agit d'une clause abusive qui doit être considérée comme nulle, ce qui pourrait entraîner la nullité du contrat de prestation de services juridiques noué entre eux.

Pourrait-on en ce cas trouver dans l'article 446 *ter* du Code judiciaire, la disposition supplétive permettant au juge de fixer lui-même la rétribution des prestations de l'avocat conformément à la « *juste modération* » ? Nous en doutons : cette disposition énonce en effet le principe suivant lequel c'est l'avocat, non le juge, qui « *taxe* » ses honoraires, le critère de la juste modération n'étant là que pour fonder une éventuelle réduction.

Il faut en revanche relever que cette même disposition induit une différence fondamentale entre d'une part le droit belge, qui consacre le principe de la fixation unilatérale, par l'avocat, de ses honoraires, d'autre part le droit lituanien (sur la base duquel furent posées les questions préjudicielles à l'origine de l'arrêt du 12 janvier 2023), qui requiert un contrat fixant sinon le montant des honoraires, du moins leur mode de calcul.

ET LA DÉONTOLOGIE ?

L'arrêt du 12 janvier 2023 de la CJUE va toutefois dans le sens de notre déontologie, qui nous incite à rendre nos honoraires plus prévisibles pour nos clients .

L'application rigoureuse de nos règles devrait ainsi permettre à l'avocat de se conformer à la jurisprudence de la Cour dès lors que, consciente de ce que notre mission est tributaire « *d'événements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté [de l'avocat]* », elle nous incite à néanmoins en informer notre client avant la conclusion du contrat (point 43) et à lui permettre « *d'apprécier le coût approximatif des services* » par une « *estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service* » ou par « *un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies* » (point 44).

Les articles 5.19, 5.20 et 5.22 du Code de déontologie n'énoncent rien d'autre que cela, étant entendu qu'ils s'appliquent quel que soit le client et non uniquement en présence d'un consommateur.

Il ne date pas d'hier que nos clients nous invitent à davantage de prévisibilité dans le calcul de nos frais et honoraires.

L'arrêt du 12 janvier 2023 de la Cour de justice nous y incite davantage encore.



© Cour de justice de l'Union européenne

- ¹ Arrêt C-395/21, *J.L.M.B.*, 2023-12, p. 513, obs. A. Renette et J.-P. Buyle.
- ² Directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.*, 1993, L 95, p. 29.
- ³ Voy. à ce propos la recommandation du 10 février 2004 en matière de prévisibilité, d'information et de contractualisation des honoraires, *Recueil*, éd. 2022, n° 767.

GEOFFROY CRUYSMANS,
LAWRENCE MULLER, CARINE VANDER STOCK,
VALÉRIE LAMBIN, GUILLAUME SNEESSENS



UNE QUESTION ? UNE RÉPONSE

Puis-je, sur le site de mon cabinet, annoncer que je suis « spécialisé » dans les matières que je traite habituellement ?

Depuis l'entrée en vigueur, le 5 décembre 2022, du règlement de l'OBFG modifiant les articles 4.63 et suivants du Code de déontologie, « *l'avocat ne fait pas état du titre de spécialiste ou de tout terme analogue, s'il n'y est autorisé par une décision définitive au sens du présent chapitre* »¹.

Cette autorisation vient consacrer « *la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit* »². Le pluriel utilisé pour le terme « *approfondies* », implique qu'il porte tant sur « *la connaissance* » que sur « *l'expérience* » et « *la pratique* » de la matière concernée.

Il s'en déduit que s'il n'a été reconnu comme tel par le conseil de l'Ordre conformément à la procédure mise en place par les articles 4.65 et suivants du Code de déontologie, l'avocat ne peut se présenter, sur quelque support que ce soit :

- ni comme « *spécialiste* »,
- ni en se qualifiant de « *spécialisé* », « *expert* », « *disposant d'une compétence approfondie* » ou tout autre terme donnant à penser qu'il dispose de la connaissance, de l'expérience et de la pratique approfondies de telle ou telle branche du droit.

Les dispositions spécifiques à la procédure d'agrément ont été présentées dans la précédente chronique³.

¹ Article 4.63, alinéa 2 du Code de déontologie (nous soulignons), le « *présent chapitre* » étant le chapitre 7 « *Spécialisation* » du titre 4 « *Exercice de la profession* » (articles 4.63 à 4.70 bis).

² Article 4.63, alinéa 1^{er} du Code de déontologie.

³ *Forum* n° 293, janvier 2023, p. 19.



GEOFFROY CRUYSMANS,
LAWRENCE MULLER, CARINE VANDER STOCK,
VALÉRIE LAMBIN, GUILLAUME SNEESSENS



C'EST EXTRA ! ACCÉDEZ FACILEMENT AUX EXTRANETS ET PROFITEZ DE LEURS FONCTIONNALITÉS

Les extranets de notre barreau et d'avocats.be regorgent d'informations et d'outils utiles pour l'exercice de notre profession. Plus d'excuse pour les éternels distraits : chacun de ces extranets est désormais accessible également grâce à Itsme !



CONNECTEZ-VOUS À L'EXTRANET GRÂCE À ITSME

Itsme est une application permettant de vous identifier avec l'aide d'un code unique à entrer dans votre smartphone, sans plus devoir utiliser de carte¹.

Itsme peut être couplé à votre carte d'avocat. Pour ce faire, il suffit de vous rendre sur le Portail (portail.avocats.be), puis de cliquer sur la tuile « Mes préférences », puis « Authentification et sécurité ».

Munissez-vous d'un lecteur de carte, des codes de votre carte et suivez la procédure en quelques étapes simples ! Il reste naturellement possible d'accéder à l'Extranet grâce à votre adresse @avocat.be et au mot de passe qui y est associé.

PENSEZ AUX APPLICATIONS DPA

Qui dit DPA dit souvent dépôt de conclusions.

DPA-Deposit n'est pourtant que de la partie visible de l'iceberg. La DPA propose en effet aux avocats de multiples applications utiles pour l'exercice de leur profession.

- ➔ **DPA-Jbox** est une application que les greffes utilisent pour envoyer des copies de jugements aux avocats concernés. Les envois réalisés par ce canal ont la même valeur qu'un recommandé. Attention, à l'exception des requêtes pour le Conseil du contentieux des étrangers, ce service ne permet pas d'envoyer des requêtes, des conclusions et des pièces au greffe. La liste à jour des juridictions qui en font usage est publiée sur le site de la DPA² ;
- ➔ **DPA-Sign-A-Doc** permet d'apposer une signature électronique qualifiée sur un document, grâce à sa carte d'avocat. Cette application est entièrement gratuite ;
- ➔ **DPA-Authentic Sources** est l'application qui permet d'effectuer une recherche au Registre National³, dans le Fichier central des avis de saisie ou dans la banque de données GraydonCreditsafe.

Le fonctionnement de chacune de ces applications est détaillé dans les manuels et dans les FAQ publiés sur la page <https://dp-a.be/fr>. Il est recommandé de les consulter, notamment afin de paramétrer au mieux sa requête sur DPA-Authentic Sources et ainsi éviter de devoir payer pour une recherche inopérante.

Pour toute autre question, le DPA-Service Desk est joignable par téléphone au 02 588 88 22, du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h.

¹ <https://www.itsme-id.com/fr-BE>.

² <https://dp-a.be/fr/features/dpa-jbox>.

³ Elle remplace l'application présente jusqu'il y a peu sur le portail d'Avocats.be.



Midis de la Formation et Colloques CJBB

Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'évènement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation et colloque (webinaire et/ou présentiel,...).

04 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Nouveautés en droit de la consommation

Intervenants : Mes Guillaume Schultz, avocats au barreau de Bruxelles et assistant à l'Université Saint Louis Bruxelles et Arthur Serve, avocat au barreau de Bruxelles

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : www.cjbb.be
/ Information : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

06 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Média Training : comment s'adresser à la presse ?

Intervenants : Me Nadia Bouria, avocate au barreau de Bruxelles et ancienne Journaliste (BEL RTL et RTL TVI)

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : www.cjbb.be
/ Information : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

12 AVRIL

/ 17.00 à 19.00

CYCLE "DES CHIFFRES ET DES LOIS"

Le défi des stagiaires - Rencontre interdisciplinaire : Regards croisés sur le passage en société

Orateurs : Paul Dhaeyer, Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, Micheline Claes, Présidente de la commission de stage ITAA et du Club des stagiaires de l'OECBB, Antoine Mairesse, avocat au barreau de Bruxelles, Elodie Delrot, Stagiaire expert-comptable interne certifié,

Antoine Lebrun, Stagiaire expert-comptable certifié, Delphine Louis, avocate au barreau de Bruxelles, Marie Dupont, Vice-bâtonnière du barreau de Bruxelles.

/ Tribunal de l'entreprise de Bruxelles :
Boulevard de Waterloo, 70 - 1000 Bruxelles (salle A1)
/ Inscriptions : <https://www.oecbb.be>
/ Information : T. 02/343.02.12 - info@oecbb.be

18 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

La jurisprudence récente en matière pénale

Intervenants : Mes Damien Holzappel et Laurent Kennes, avocats au barreau de Bruxelles

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : www.cjbb.be
/ Information : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

20 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE - INCUBATEUR

RGPD pratico-pratiques en 4 modules Module 4 : RGPD, l'avocat et les contrats : à qui faire signer quoi ?

Orateurs : Me Saba Parsa, Avocate au Barreau de Bruxelles (Rawlings Giles Law Firm), DPO certifié et Vice-Présidente du CSA belge et Me Jean-Ferdinand Puyraimond, Avocat associé Gutmer & Puyraimond et assistant à l'ULB

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
/ Information : incubateur@barreaudebruxelles.be

20 AVRIL

/ 13.30 à 18.00

CJBB - COLLOQUE

La réforme du droit des obligations (Livres 1^{er} et 5 du nouveau code civil)

Sous la coordination de Me Thomas Derval, assistant à l'ULB et avocat au barreau de Bruxelles, Rafaël Jafferli, professeur à l'ULB, collaborateur scientifique à la KU Leuven et avocat au barreau de Bruxelles et Benoît Kolh, professeur ordinaire à l'ULiège et avocat au barreau de Bruxelles

/ En ligne ou en présentiel, SPF justice, Auditoire Bordet,
115 boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles
(Entrée par la rue Aux Laines en face de l'hôpital Saint Pierre)
/ Inscriptions : www.cjbb.be
/ Information : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

24 AVRIL

/ 17.00 à 20.00

UB³ - MODULE 6

Le droit social sectoriel, un monde méconnu

Sous la coordination d'Elise Dermine, professeur à l'ULB, chercheuse au Centre de droit public et social, et Jean François Neven, avocat au barreau de Bruxelles, maître de conférences à l'ULB

/ Université Libre de Bruxelles
Avenue Franklin D. Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles
/ Renseignements : Carol Maury : 02/519.83.42
formation@barreaudebruxelles.be

16 MAI

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Les occupations précaires en 2023. Urbanisme ; aspects civils et contractuels, salubrité, domiciliation

Intervenants : Nicolas Bernard, professeur à l'Université Saint Louis Bruxelles

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : www.cjbb.be
/ Information : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

24 MAI

/ 12.00 à 20.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE - INCUBATEUR

What role for lawyers to make the future Green and Digital ? About ESG, Digital and your counseling impact to match your clients expectations (Séminaire FR/ANGL/NL)

Orateurs : en présence du Commissaire européen Didier Reynders (DG-Justice) et d'éminents experts universitaires et décideurs politiques.

/ Format hybride (FR/ANGL/NL)
/ En présentiel au Comet et en virtuel,
le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
/ Information : incubateur@barreaudebruxelles.be

D'autres formations sont également présentées dans LALETTE

PIERRE WINAND



FORUM

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

BUREAU DE DÉPÔT : Bruxelles X

EDITEUR RESPONSABLE : Marc Isgour - Palais de Justice - Place Poelaert 1 - 1000 Bruxelles

RÉDACTEUR EN CHEF : Marc Isgour - marc.isgour@barreaudebruxelles.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO : Henri Bartholomeeusens, François Collon, Geoffroy Cruysmans, Georges-Albert Dal, Marc Dallemagne, Karim Daoud, Marie Dupont, François Feron, Michel Forges, Pierre Henry, Marc Isgour, Patrick Larbière, Valérie Lambin, Grégoire Mangeat, Lawrence Muller, Panagiotis Perakis, Emmanuel Plasschaert, David Ramet, Guillaume Sneessens, Pierre-Yves Thoumsin, Carine Vander Stock, Pierre Winand.

CONCEPTION & RÉALISATION : Ibis Advertising - Isabelle Monteyne - im@ibis-advertising.com

PUBLICITÉ : Custom Régie - Thierry Magerman - T. + 32 2 361 66 76 - thierry@customregie.be

WWW.BARREAUDEBRUXELLES.BE



FORUM EN LIGNE
AVOCATS



FORUM EN LIGNE
PUBLIC



Restez maître

de vos mandats

En tant qu'avocat-e, huissier-ère ou notaire, vous êtes responsable de plusieurs mandats judiciaires. Complexe et chronophage ? Découvrez ING Multi Mandate, une plateforme digitale qui vous permet de gérer efficacement vos mandats. **Actuellement gratuit pendant 12 mois***, c'est le moment d'essayer !

Testez ING Multi Mandate maintenant via ing.be/imm



do your thing

*Offre valable à des fins professionnelles et privées, sous réserve d'acceptation par ING Belgique et d'accord mutuel. Les services Privalis d'ING sont réservés aux avocats(-stagiaires), (candidats-)notaires ou (candidats-)huissiers de justice. Les conditions et modalités des produits et services ING (règlements, tarifs et taux, fiches produits et toutes autres informations complémentaires) sont disponibles dans toutes les agences ING et sur ing.be. ING Belgique SA - Banque - Avenue Marnix 24 - B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789 - Courtier d'assurances inscrit à la FSMA sous le n°12381A. Editeur responsable : Philippe Wallez - Cours Saint-Michel 60 - B-1040 Bruxelles - Belgique - 03/2023.